## LOI N° 69-410 DU 15 NOVEMBRE 1969 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 68-066 DU 4 MARS 1968 REPRIMANT LES DETOURNEMENTS ET SOUSTRACTIONS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Article premier : L'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics vises à l'article 1er seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi préalablement à toute poursuite, les auteurs des délite susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendue ou du présent les effets ; deniers marchandises ou objets quelconques, billets, quittances un écrit concernant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits ou obtenus frauduleusement. »

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de 1'Etat.